

Intervention à Alger - colloque des 14-16 juin 2008

Elisabeth Gayet , Avocat Général à la Cour d'Appel d'Orléans, FRANCE.

Ancien Conseiller au SCPC (Service Central de Prévention de la Corruption) à Paris.

Sujet: Intelligence économique et Bonne gouvernance, ou les limites légales à l'Intelligence économique.

L'IE peut être définie comme la **recherche** d'informations pertinentes sur le contexte économique, politique, social et environnemental dans lequel évolue l'Organisation afin de mettre en place une stratégie économique, politique, sociale ou environnementale.

La démarche d'anticipation de l'Intelligence économique, la projection dans le futur, la stratégie de l'Organisation ne doit pas se faire au moyen de **pratiques déloyales** vis à vis des concurrents.

L'IE doit utiliser des informations (technologiques, financières, scientifiques, juridiques) primaires accessibles à tous et obtenues dans les sources ouvertes afin de permettre aux entreprises d'être dans une concurrence loyale.

Ce n'est que lorsqu'elle use de procédés spécieux que l'IE devient une infraction pénale. Ainsi, s'il apparaît normal pour une entreprise de se renseigner sur l'état financier d'un éventuel partenaire, il n'en va pas de même lorsqu'elle cherche à obtenir des informations concernant d'éventuelles enquêtes ouvertes contre ledit partenaire.

Quels sont donc les **critères fondamentaux de distinction** entre IE et pratiques déloyales?

C'est l'emploi de moyens illégaux, c'est l'utilisation de sources de renseignements normalement inaccessibles, c'est un comportement contraire à l'éthique et à la déontologie.

Par exemple en France, l'IE devient corruption lorsqu'il ya recours par d'anciens policiers ou des policiers en exercice au profit d'une entreprise et moyennant finance, à des informations figurant dans des fichiers protégés, non disponibles, et qui sont strictement réservées au personnel judiciaire dans le cadre précis de leur enquête (ex de l'affaire Moigne, le Figaro du 26 mars 2008)

Exemple aussi du développement récent de la **cybercriminalité** qui permet aux délinquants chevronnés de s'introduire dans un système informatisé d'un ministère sensible comme le Ministère de la Défense nationale ou celui d'une entreprise pour y voler des informations secrètes ou confidentielles.

La difficulté consiste donc pour l'Organisation, d'une part, à rester elle-même irréprochable et d'autre part, à décourager les pratiques déloyales des concurrents que ce soit au sein même des Institutions ou des Entreprises pour ne pas être en définitive défavorisée parce qu'elle respecte la loi.

Pour cela, des règles ont été mises en place, **des mesures ont été prises pour éviter les**

risques de dérapages tant au niveau international qu'au niveau national.
Il est nécessaire en effet que la législation prenne en compte le caractère international de l'Intelligence économique afin de prévenir tout abus.

1°) Au niveau international, la Convention des Nations Unies contre la corruption appelée aussi **Convention Universelle de Mérida** adoptée à New-York le 31 octobre 2003 et à Mérida au Mexique en décembre 2003 a été ratifiée par l'Algérie et la France. Elle est entrée en vigueur en France le 14 décembre 2005 et a été publiée au JO du 6 septembre 2006.

A) Définition de la corruption:

Cette Convention ne donne pas de définition de la corruption.

En s'inspirant des définitions de la Banque Mondiale et du Conseil de l'Europe, on peut dire que ce sont les agissements qui impliquent des personnes qui dans le cadre de leurs fonctions auront violé leurs devoirs en vue d'obtenir des avantages illicites pour elles-mêmes ou pour autrui.

Encore plus simplement, c'est un abus de fonction pour obtenir un avantage indû.

C'est plus largement tout acte qui constitue un abus de droit ou une improbité, avec ou sans contrepartie, visant à influencer sur le processus décisionnel.

Il est admis et incontesté que **la corruption est un phénomène** qui, quelle qu'en soit la forme (publique, privée, nationale ou internationale) affaiblit profondément l'Etat de droit et porte directement atteinte aux droits de l'homme.

La corruption s'analyse désormais en une arme déloyale de conquêtes des marchés nationaux ou internationaux.

B) Les apports de la Convention:

La Convention de Mérida a été ratifiée à la fois par l'Algérie et par la France.

C'est le premier instrument universel et global qui comporte de réelles avancées sur le plan du droit.

La Convention traite de la corruption aussi bien sous l'angle de la répression que de la prévention et préconise la création d'un organe de prévention de la corruption tel que le SCPC.

En quelques mots le Service Central de Prévention de la Corruption est un service autonome et pluridisciplinaire qui ne s'occupe que de prévention mais pas de répression.

Il a pour mission de centraliser les informations, de détecter les risques, de sensibiliser les entreprises en les aidant par ex à mettre en place leur code de déontologie et fait de la formation dans les grandes Ecoles. Il sert aussi d'appui technique pour les pays étrangers qui en font la demande (ex Madagascar, l'Amérique latine)

Revenons à la convention qui fait le lien entre la corruption et les autres formes de criminalité en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, y compris le blanchiment d'argent.

La convention préconise aussi la responsabilité pénale des personnes morales.

La Convention permet une coopération judiciaire renforcée en matière d'entraide internationale: mise en place des demandes d'entraide (interrogatoires, auditions, confrontations, surveillances...) d'extradition, de mandat d'arrêt.

Par ailleurs la Convention comporte pour la première fois un mécanisme de recouvrement des avoirs illicites.

Elle incite très fermement les pays à prendre les mesures nécessaires pour permettre la saisie et la confiscation du produit des infractions liées à la corruption.

Ces biens confisqués devront être restitués à leur légitime propriétaire, l'Etat requérant et pourront également servir à dédommager les victimes.

Ces dispositions constituent une revendication très forte des pays en développement qui estiment que le fruit de la corruption récolté dans leur pays est réinvesti dans les pays riches à leur détriment.

Elle donne aussi la possibilité aux personnes ayant subi un préjudice du fait d'actes de corruption de demander réparation.

Elle aborde enfin la corruption dans le domaine privé impliquant l'élaboration de codes de bonne conduite dans les organisations afin de prévenir les conflits d'intérêts et pour encourager l'application de bonnes pratiques notamment dans le domaine commercial.

Elle mentionne très clairement l'interdiction de la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots de vin ou autres dépenses engagées à des fins de corruption.

En France, en application de l'article 55 de la constitution de 1958, les conventions internationales ratifiées et publiées ont une autorité supérieure à celle des lois.

2°) Au niveau français, car je ne connais pas le système juridique algérien, ont été posées des règles précises qui pour certaines d'entre elles peuvent être communes à nos 2 pays: je vous développerai celles qui me paraissent être les plus pertinentes d'abord au niveau de la prévention du risque puis au plan pénal:

A) la prévention du risque:

* au niveau des entreprises: toutes les grandes entreprises ont mis en place **des chartes d'éthique** (partie de la philosophie qui étudie le fondement de la morale-dictionnaire petit Larousse), des **codes de déontologie** (transforme la morale en règles professionnelles) et une ligne d'alerte à la disposition des salariés dans un souci de transparence et de lutte contre les fraudes diverses.

Aux Etats Unis, ce signalement des éventuels abus dit **wistle blowing** (coup de sifflet) a été rendu obligatoire par la loi Sarbanes-Oxley de 2002 tendant à éviter que des scandales tels que celui qui concernait la société Enron ne se reproduisent.

Ce mécanisme d'alerte au sein des entreprises vient récemment d'être intégré dans la législation française en novembre 2007.

Il comprend notamment la protection de la personne **donnant l'alerte** au sein de l'entreprise, car il est apparu que les vrais dénonciations de faits illicites commis au sein de l'entreprise ont donné lieu à des licenciements des donneurs d'alerte.

Ainsi, un nouvel article L1161-1 est-il inséré dans le code du travail qui dispose qu'aucune personne ne peut être écartée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, des faits de corruption dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

De fait, l'alerte interne avait déjà été mise en place les sociétés françaises ou filiales cotées en Bourse à NY: les résultats n'ont pas fait l'objet d'évaluation sérieuse mais il semble que beaucoup de signalements ressortent de la vengeance et se rapportent à des faits de nature privée donc n'ont rien à voir avec des faits de corruption au sein de l'entreprise.

* au niveau des banques:

L'obligation de **déclaration à TRACFIN** (service du traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins qui dépend du ministère des finances) de tout soupçon sur une transaction financière qui pourrait provenir de la corruption et être considérée comme du blanchiment d'argent sale.

Les professionnels du chiffre, commissaires aux comptes et experts comptables qui sont chargés de contrôler la régularité et la sincérité des comptes annuels, ont été perçus comme disposant d'un poste d'observation privilégié au sein de l'entreprise et à ce titre se sont vus assigner les mêmes obligations de déclaration de sommes ou opérations soupçonnées d'origine illicite. Ils sont également tenus à une obligation générale de vigilance pour toute opération importante (article L 563-3 du code monétaire et financier).

Ceux-ci ont d'ailleurs élaboré une grille d'indicateurs d'alerte avec des indices devant éveiller leur attention.

les avocats devraient y être soumis aussi, mais sont très réticents.

* Au niveau des **marchés publics** (contrats passés à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services).

des pratiques anti-concurrentielles peuvent être mises en oeuvre à l'occasion de la passation d'une commande publique avec ou sans la complicité des décideurs publics.

Il est acquis que l'entente entre soumissionnaires contribue à renchérir de 15 à 30% le coût de la prestation pour l'acheteur public en faisant obstacle à la libre détermination du prix par le jeu normal de la concurrence.

Une action devant les tribunaux administratifs est de nature à permettre une indemnisation des personnes publiques.

Mais les vraies victimes sont les contribuables et sont souvent ignorants de tels procédés s'ils ne sont pas dénoncés par les entreprises évincées injustement des marchés publics.

Le nouveau code des marchés publics de 2006 met en avant 3 grands principes: liberté d'accès, transparence et concurrence en misant sur la responsabilisation des donneurs d'ordre c'est à dire des élus locaux et en supprimant les contrôles à priori pour des contrôles à postériori.

* **au plan institutionnel, des juridictions financières** (une cour des comptes, des chambres régionales des comptes) et une commission nationale des comptes de campagne qui **contrôlent**.

En effet, il est acquis que certains organismes publics sont particulièrement soumis au risque de corruption du fait de leur place prépondérante dans la société et sont donc, à ce titre, soumis à des mesures de contrôle régulières afin de permettre de détecter au plus tôt toute pratique douteuse.

Prenons quelques exemples:

*** Le contrôle des partis politiques:**

Suite aux différentes affaires de financement occulte ayant concerné les partis politiques en France dans les années 1980-1990, des mesures de contrôle de leurs budgets ont été mis en place:

Le financement des partis politiques a été sévèrement encadré. Ainsi, ces derniers ne peuvent pas accepter de dons provenant de personnes morales et les dons provenant de personnes physiques sont limités à 7500 euros par an.

En période électorale, le candidat doit nommer un **mandataire unique** par qui transiteront tous les mouvements de fonds nécessaires au bon déroulement de la campagne.

Les comptes des partis politiques doivent être déposés pour l'année N avant le 30 juin de l'année N+1 à la **commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques** et doivent être certifiés par deux commissaires aux comptes. La méconnaissance de cette obligation entraîne la perte de l'aide publique et la non délivrance des reçus dons (L.11.03.1988).

Les dépenses électorales sont plafonnées et les comptes vérifiés par la **Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques**.

Cette commission vérifie notamment que les dépenses ont bien un caractère électoral. Les seules dépenses remboursées seront les dépenses électorales remboursables, cad les dépenses effectuées en vue de l'obtention du suffrage des électeurs.

Certains élus (Président de la République, députés, sénateurs, maires de communes de plus de 30.000 habitants...) doivent déclarer spontanément leur situation patrimoniale en début et à l'expiration de leur mandat à la **commission pour la transparence financière de la vie politique**. Cette dernière contrôle alors l'évolution de leur situation patrimoniale et peut informer le parquet en cas d'évolution laissant supposer l'existence d'une corruption.

Toutefois la commission n'est pas en mesure de vérifier la véracité des déclarations.

En effet, les revenus n'entrent pas dans la déclaration de patrimoine et il est donc difficile d'apprécier le caractère normal ou anormal de l'évolution du patrimoine.

De plus, la commission pour la transparence financière de la vie politique n'a pas le statut d'autorité administrative et ne dispose donc ni de moyens d'investigations ni de moyens d'enquête.

Enfin, aucune sanction n'est prévue en cas de fausse déclaration de la part de l'élu.

Ainsi, un tribunal correctionnel a relaxé un élu poursuivi pour faux et usage de faux du fait de sa fausse déclaration de patrimoine en considérant l'absence de sanction spécifique prévue par le législateur.

Un mécanisme d'incompatibilité a été mis en place afin d'éviter que n'apparaisse des **conflits d'intérêts**. Ainsi, un député doit déclarer ses activités annexes au bureau de l'Assemblée Nationale lors de sa prise de fonction et les quitter en cas de risque de conflit d'intérêt avec sa fonction. En l'absence d'une telle déclaration, le député est déclaré démissionnaire d'office, sans délai.

Exemple: Le conseil constitutionnel a été saisi de la situation de Serge DASSAULT en 2004. En effet, les activités dans l'aviation de ce dernier semblaient être incompatibles avec

l'exercice d'un mandat électoral. Serge DASSAULT a démissionné de son poste au sein de la direction de Dassault Aviation avant que le Conseil Constitutionnel n'ait à apprécier la compatibilité de cette fonction avec celle d'élu- sénateur (DC n°2004-19 I du 23 décembre 2004).

La réforme des institutions actuellement en cours devait interdire à un élu de cumuler plusieurs mandats électifs. Toutefois, cette idée a été abandonnée au cours des débats parlementaires.

Toutefois, ces mécanismes ne permettent pas un contrôle parfait: Ainsi, l'apparition de **fondations politiques** pouvant être financées par des personnes morales et sur lesquelles la commission de contrôle des comptes ne peut exercer aucun contrôle permet un financement détourné des partis politiques

L'émergence de la notion de **parti politique européen** amène la commission nationale de contrôle des comptes de campagne à devoir prendre en considération un nouveau phénomène politique.

*** les juridictions financières:**

La Cour des Comptes est une juridiction administrative dont **l'indépendance** par rapport au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif **est garantie par la Constitution** (décision du Conseil constitutionnel 2001-448 DC du 25 juillet 2001).

Les comptables publics sont des fonctionnaires qui assurent les dépenses et les recettes de l'Etat et d'un grand nombre d'organismes publics. Ils sont responsables sur leurs deniers propres de la régularité de certaines opérations. Il revient à la Cour de mettre en cause leur responsabilité au terme d'une procédure dite de jugement des comptes.

A ce titre, la Cour analyse les comptes et les pièces justificatives. Elle vérifie si les recettes ont été recouvrées et si les dépenses ont été payées conformément aux règles en vigueur. Par un arrêt, elle donne *décharge* au comptable si les comptes sont réguliers, elle le met en *débet* si des recettes n'ont pas été recouvrées ou si des dépenses ont été irrégulièrement effectuées.

Si elle relève à cette occasion des irrégularités commises par les gestionnaires, elle en fait part aux autorités administratives concernées mais elle peut aussi, en fonction de leurs caractéristiques, les communiquer soit à la Cour de discipline budgétaire et financière, soit aux autorités administratives compétentes (en matière fiscale ou de concurrence par exemple), soit aux autorités judiciaires.

La Cour des comptes juge aussi les comptes de toute personne qui, alors qu'elle n'avait pas le titre de comptable public, est intervenue dans la gestion des recettes et des dépenses de

l'administration ou de l'organisme public : déclarée *comptable de fait* par un jugement, cette personne se trouve alors soumise aux mêmes obligations et aux mêmes responsabilités qu'un comptable public : déposer un compte et obtenir décharge et *quitus*.

*** Les chambres régionales des comptes** ont pour objectif de vérifier la régularité et l'efficience des dépenses publiques engagées par les collectivités territoriales, départements, régions, hopitaux..Les chambres régionales des comptes peuvent engager la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics chargés de payer ou de recouvrer les recettes des collectivités territoriales.

Les juridictions des comptes disposent de pouvoirs d'enquêtes et peuvent « se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion » des organismes contrôlés (Article L140-1; L241-1 du code des juridictions financières).

*** la question du lobbying, à la frontière avec le trafic d'influence:**

Par définition, le lobbying consiste pour une entreprise ou un groupe d'intérêts à chercher à influencer, soit directement un décideur public , soit indirectement , en menant des actions en direction d'autres parties prenantes, par ex en organisant des pétitions ou des actions de communication politique vis à vis de l'opinion publique.

Comme détenteurs du monopole de la décision publique, les pouvoirs publics constituent la cible privilégiée du lobbying.

Aux EU, les lobbyistes constituent un rouage essentiel du fonctionnement de l'Etat et la Constitution prévoit la liberté fondamentale pour les citoyens de former des groupes pour défendre des intérêts privés.

Une nouvelle forme d'action est apparue avec les think tanks ou laboratoires d'idées associations à but non lucratif. Ils ont pour objectif de sensibiliser les décideurs publics aux enjeux de société ou dossiers sensibles pour telle ou telle branche de l'économie.

En France, à la différence des EU, le lobbying demeure encore une activité de l'ombre souvent cachée, en tout cas toujours discrète car empreinte d'un manque de légitimité.

Dans la tradition politique française, l'élaboration de la règle, de la loi, est du ressort du législateur , représentant du peuple souverain qui défend l'intérêt général. Ce législateur doit donc pouvoir rester à l'abri des forces d'influence qui défendent des intérêts particuliers souvent ressentis comme contraire à l'intérêt général.

Pourtant les sollicitations subies par nos parlementaires sont nombreuses: voyages d'études pris en charge par des entreprises, rémunération d'assistants parlementaires, création de groupes d'études qui fournissent opportunément des amendements clé en main; encore une fois, ces pratiques ne sont pas toutes illégales, la frontière est d'ailleurs difficile à tracer entre l'influence légitime d'un groupe d'intérêts et le trafic d'influence, véritable infraction qui tombe sous le coup de la loi.

À Bruxelles ou à Strasbourg, ce sont 4810 groupes d'intérêts qui sont officiellement accrédités et qui disposent d'un laissez-passer en échange du respect d'un code de conduite.

Toutefois en France, on craint que la transparence ne suffise pas à garantir les dérives du système.

En tout état de cause, un code de bonne conduite est nécessaire pour **prévenir les conflits d'intérêts** et signifier aux parlementaires ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas en matière d'influence voire de pression.

En tout état de cause, l'existence des mécanismes mis en place ne permet pas à elle seule la réduction de la corruption.

Des actions de répression doivent nécessairement être mises en place afin de lutter contre la corruption des agents étatiques et territoriaux.

D'ailleurs le droit pénal français ne sanctionne pas uniquement la corruption au sens strict du terme, mais plus largement les manquements au devoir de probité .

A ces sanctions s'ajoute pour les fonctionnaires, la perte de leur emploi.

B) Au plan pénal,

*** Un système de signalement,** de dénonciation qui repose sur **l'article 40 du CPP:**

Au terme de cette disposition, cet article fait obligation à tout fonctionnaire ou à son supérieur hiérarchique, en raison de sa participation à l'autorité publique, de porter à la connaissance du procureur de la République tout fait délictueux.

Néanmoins, ces dénonciations ne sont pas comptabilisées en tant que telles dans les statistiques du Ministère de la justice et leur nombre est inconnu. Cette disposition est présentée par la France comme une disposition pertinente et je le crois aussi , mais elle est différemment suivie selon les époques et les secteurs d'activité et son efficacité ne peut être correctement évaluée.

*** La répression avec quelques infractions pénales spécifiques:**

Le droit français distingue la corruption passive de la corruption active.

- **La corruption passive ou trafic d'influence** (affaire Voirin, Libération du 11/04/2008) qui est le fait du corrompu, la personne investie d'une fonction publique qui est à l'initiative de la corruption ou qui accepte les sollicitations, (article 432-11CP)

- **et la corruption active** qui émane du corrupteur, un particulier visé à l'article 433-1CP qui prévoit des peines de 10 d'emprisonnement et 150.000€ d'amende, (affaire SIEMENS, Les Echos du 27 mai 2008)

La corruption étant par définition occulte, il est très difficile de prouver **le pacte de corruption**.

La nouvelle loi relative à la lutte contre la corruption du 13 novembre 2007 a étendu les incriminations existantes pour une mise en conformité avec les conventions internationales.

Ainsi, sont punis:

-- La corruption active ou passive d'agents publics étrangers ou internationaux, même si elle n'intervient pas dans le cadre du commerce international(nouveaux articles 435-1 et-3 du CP)

-Le trafic d'influence exercé en direction des agents des organisations internationales devient aussi punissable de 5 ans d'emprisonnement et 75.000€ d'amende,

-la corruption active et passive de personnel judiciaire étranger ou international est également incriminée ainsi que le trafic d'influence actif ou passif exercé en direction du personnel judiciaire international(articles 435-7 à 10 du CP).

-Le texte introduit en outre un article 435-12 du CP relatif à la subornation de témoin dans le

cadre d'une procédure étrangère ou internationale,

-il crée également le délit de menaces ou intimidations de personnel judiciaire étranger ou international (article 435-13 du CP).

*** Autres infractions significatives:**

- La prise illégale d'intérêts ou ingérence de l'article 432-12 du CP: c'est l'exemple du conseiller municipal qui participe à la délibération du conseil municipal au cours de laquelle sont attribués des travaux à une entreprise dirigée par sa femme, infraction punie de 5 ans d'emprisonnement et 75.000€ d'amende.

- Le délit de favoritisme dans le cadre des marchés publics (art 432-14) en fournissant à autrui un avantage injustifié (peine de 2ans d'emprisonnement et 30.000€ d'amende)

- La soustraction et le détournement de biens (art 432-15 du CP- 10 ans d'E et 150.000€ d'amende)

- Le blanchiment, art 324-1 du CP puni de 5 ans d'emprisonnement et 375.000€ d'amende;

- Le délit d'initié prévu à l'article L 465-1 du code monétaire et financier,(ex affaire EADS (vente d'actions de la part de dirigeants qui profitent d'informations privilégiées avant l'annonce d'une mauvaise nouvelle susceptible de faire chuter le cours en Bourse, journal les Echos du 27 mai 2008)

- L'intrusion dans un système de traitement informatisé de données puni par l'article 323-6 du CP jusqu'à 2 ans et 30.000€ d'amende.

- La corruption privée, commise par des personnes qui profitent de leurs fonctions pour procurer à autrui des avantages quelconques.est punie par l'article 445-1 du CP de 5 ans d'emprisonnement et 75.000€ d'amende.

* l'existence au sein de la police, d'une brigade spécialisée qui s'appelle la BCLC (Brigade centrale de lutte contre la corruption) créée en 2004 et des tribunaux ou des chambres spécialisées dans la criminalité organisée et la corruption à Paris.

Le risque de corruption n'est pas seulement pénal, il fait courir également à l'entreprise un **risque de réputation** sanctionné lourdement par les marchés financiers.

Les agences de notation prennent en compte le risque de corruption dans leurs analyses et recommandations.

La corruption est devenue une question relevant de l'intelligence économique, en raison de l'importance du risque sur la vie de l'entreprise, d'autant que certains concurrents, voire anciens collaborateurs, n'hésitent pas à user de l'accusation de corruption pour **déstabiliser** une entreprise.

Ainsi, que le délit de corruption soit avéré ou non, l'impact sur l'image de l'entreprise est désastreux et requiert des techniques de gestion de crise spécifiques.

Face au risque de corruption, l'entreprise n'est pas dénuée de moyens, à condition d'intégrer cette dimension dans sa stratégie de développement sur les marchés étrangers.

C'est ainsi par exemple, que se développent les pactes d'intégrité entre concurrents à l'occasion d'appels d'offres publics.(cf Philippe Montigny, l'entreprise face à la corruption internationale-éditions ELLIPSES, septembre 2006)

Conclusion:

Que faire de mieux pour lutter contre les dérives?

multiplier les contrôles,
mieux encadrer la vie politique,
limiter les risques de conflits d'intérêts,
éviter le cumul des mandats, limiter les renouvellements de mandats,
vérifier l'évolution du patrimoine des élus,
sensibiliser aux comportements éthiques,
établir des cartographies des risques...
et surtout nécessité d'une volonté politique publique pour faire respecter la législation, faire en sorte que les bonnes paroles ne restent pas au stade de l'affichage.

Je vous remercie.